



Réseau France Outre-mer

*Guadeloupe . Guyane*

*Martinique . Mayotte*

*Métropole . N<sup>or</sup> Calédonie*

*Polynésie Française*

*Réunion . Wallis-et-Futuna*

*Saint-Pierre-et-Miquelon*

## PROTOCOLE D'ACCORD

### « SALAIRES 2003 »

#### JOURNALISTES

**La Société Nationale Réseau France Outre-mer, RFO,**

d'une part,

et

**Les Organisations Syndicales soussignées,**

d'autre part,

- Considérant que conformément à ce qui a été annoncé lors de la réunion direction-syndicats du mois de janvier 2003, une enveloppe identique à celle de 2002, soit 400.000 € (charges et indexation comprises) a été inscrite au budget 2003 pour le financement des mesures salariales des PTA et des journalistes ;
- Considérant que les autorités de tutelle ont signifié à l'entreprise leur opposition à une augmentation de la valeur du point d'indice en 2003,
- Considérant que lors des discussions du mois de janvier sur le sujet, les partenaires sociaux ont tous déclaré souhaiter que cette enveloppe soit utilisée pour financer une mesure générale, plutôt que des mesures individuelles comme proposé initialement par la Direction,
- Considérant les options proposées par la société quant à la répartition de cette enveloppe,

**Sont convenues du présent protocole :**

#### ARTICLE 1 :

La part de l'enveloppe globale dévolue aux journalistes sera consacrée en totalité à une augmentation générale de salaire.

L'augmentation générale de salaire des journalistes prendra la forme d'une augmentation de la prime de fin d'année.

Afin de favoriser les bas salaires, l'augmentation de la prime de fin d'année est modulée en fonction du niveau de salaire des journalistes ;

Le montant de la prime de fin d'année des journalistes dont le salaire de référence est inférieur ou égal à 2000€ bruts est fixé à : 1522 € (soit une augmentation de 150€).

Le montant de la prime de fin d'année des journalistes dont le salaire de référence est supérieur à 2000 € est fixé à : 1487 € (soit une augmentation de 115 €).

La rémunération de référence retenue pour déterminer si la rémunération du journaliste est inférieure ou égale au plafond de 2000 € correspond, comme pour les PTA, au salaire de base non indexé majoré de la prime d'ancienneté et du complément disparités « accords décembre 2000 ».

### **ARTICLE 2 :**

La prime de fin d'année fait l'objet de 2 versements : un acompte de 1130 € est versé avec la paie de juin, le solde avec la paie de novembre.

Toutefois, pour l'année 2003, un acompte exceptionnel correspondant au montant de l'augmentation prévue par le présent protocole (115 ou 150€) sera versé avec la paie du mois de juillet 2003.

### **Article 3 :**

L'augmentation de la prime de fin d'année et la mise en place du plafond déterminé à l'article 1 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

L'augmentation prévue par le présent accord s'applique de plein droit aux salariés dotés de contrat à durée déterminée en cours ou à venir.

Fait à Malakoff, le 24 JUIN 2003

Pour les Organisations Syndicales

C.G.C. Recherche

Pour la Société RFO

